

MISE SUR LE MARCHÉ DE SEMENCES D'HERBES SAUVAGES

Dans l'Union européenne, la commercialisation des semences est soumise à des règles strictes, notamment en termes d'identité et de pureté variétales, qui interdisent de fait la mise sur le marché de semences de plantes sauvages en mélange. Or ces espèces sont nécessaires à la protection de la biodiversité et peuvent être utiles dans des opérations d'entretien ou de restauration de paysages, de création de jardins sauvages ou de conservation des habitats naturels.

La Commission européenne a donc proposé d'assouplir ces règles afin de permettre la commercialisation de semences destinées à la préservation des habitats naturels, proposition qui a été adoptée fin juin par le *Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers*.

Les producteurs devront demander une autorisation spécifique avant de mettre sur le marché leurs mélanges de semences. Celles-ci devront provenir d'un habitat naturel méritant d'être préservé et faisant l'objet de mesures de conservation. En outre, la multiplication et la commercialisation ne pourront avoir lieu que dans la région d'origine, avec des quantités plafonnées.

Alain MARTY

Centre d'information Europe Direct